

## LISTES D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur général

ANNEE 1986

Messieurs :

Nouri Chaouch  
Ameur Zouari  
Hamadi Trabelsi  
Mohamed Larif  
Mohamed Mohsen Guetari  
Mohamed Ben Béchir Taieb

Mohamed Allouche  
Houcine Chouk

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef

ANNEE 1986

Messieurs :

Rachid Chérif  
Hassen Saïdi  
Abdelkader Ben Jomaâ  
Fethi Thabet  
Ezzeddine Lagha  
M'Hamed Hjaiej

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-181 du 6 février 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mouldi Bel Hadj Aïssa administrateur conseiller en sa qualité d'inspecteur principal adjoint administratif à la direction de l'inspection relevant du ministère de l'agriculture à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

### MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1988 fixant les montants et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures au profit des élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986 relatif aux bourses et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 février 1972 fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole, tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 1973;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mai 1975 fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des élèves de l'école nationale de médecine vétérinaire, tel que modifié par l'arrêté du 21 octobre 1980;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant mensuel de la bourse d'études supérieures attribuée aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture est fixée comme suit :

— quarante (40) dinars pour les élèves :

\* de la filière d'ingénieur technicien et celle de médecine vétérinaire et ce pour une durée de douze (12) mois par an.

\* de la filière de technicien supérieur et ce pour une durée de dix (10) mois par an avec la possibilité d'être prolongée d'un à deux mois pour les élèves devant accomplir un stage obligatoire entrant dans le cadre de leur scolarité.

— soixante dix (70) dinars durant la période de préparation de la thèse en vue du diplôme de docteur en médecine vétérinaire et ce pour les élèves de l'école nationale de médecine vétérinaire qui ont terminé avec succès leurs études du deuxième cycle de ladite école.

Art. 2. — Les bourses visées à l'article précédent sont accordées par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés. Elles sont payées sur les crédits inscrits aux budgets desdits établissements.

Art. 3. — Une allocation annuelle supplémentaire d'entretien destinée à couvrir les frais d'achat de fourniture scolaire et ne dépassant pas une limite de cent dinars peut être accordée par décision du ministre de l'agriculture aux élèves boursiers des établissements visés à l'article premier du présent arrêté. Lesdites allocations sont prélevées sur les budgets des établissements concernés.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 février 1988.

Le ministre de l'agriculture

LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 88-182 du 6 février 1988 portant attribution d'un deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-87.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créée, à titre exceptionnel pour la campagne agricole 1986-87, un deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre d'une valeur de 5.000 dinars.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-87 est décerné au gouvernorat de Béjà.

Art. 3. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est attribué aux personnes physiques suivantes :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Omdat	Délégation
1	Ali Ben Chiboub	Maâgoula	Béjà Sud
2	Fethi B. Lakhdar Kouki	N'Chima	Téboursouk
3	Ali Ben Tajeb Barkaoui	N'Chima	Téboursouk
4	Jilani B. Abderrahman Kouki	N'Chima	Téboursouk
5	Abdelkader Jouini	El Heri	Medjez El Bab

Art. 4. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 88-183 du 4 février 1988 relatif à l'attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1986-87.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3;

Vu le décret n° 86-92 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la défense des cultures au titre de la campagne agricole 1986-87, est décerné au gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

### Gouvernorat de Kasserine

N° d'ordre	Noms et prénoms	Imada	Délégation
1	Mohamed Mokdad B. Ali Allagui	El Ahouaz	Sbiba
2	Ezzeddine B. Abdelmajid Daouadi	El Ahouaz	Sbiba
3	Salah B. Ali Allagui	El Ahouaz	Sbiba
4	Mohamed B. Hédi B. Ahmed Khalfi	Ismad	Sbiba
5	Hassen B. Younès Briki	Aïn Zayane	Sbiba

Art. 3. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### STATUT PARTICULIER

**Décret n° 88-184 du 4 février 1988 portant application des dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958 complétant la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaires;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu le décret n° 74-972 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, sont applicables au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 2. — Les ministres de la production agricole et de l'agro-alimentaire, des finances et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 février 1988.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### PECHE

**Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 6 février 1988 relatif à la protection des madragues pour la pêche du thon pour l'année 1988**

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 1988 aux abords des madragues de Sidi Daoued et de l'île de Kuriat.

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (Ouest) et à deux milles en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le ceps